



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle Fonctions Structures**  
Division du personnel

**Bureau des actes collectifs**

VR/DP

n° 3211-2023-...315

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : 26.61.07

Kyria MURAT

Tel : 26.62.80

Nouméa, le 28 JUIL, 2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

à

**Gestionnaires :**

Jennifer TUIVAI (EPS, CPE, PSY-EN, documentation, anglais)

Tel : 26.61.83

Michael BERSOULLE (Mathématiques, technologie, sciences

physiques et chimie, SII)

Tel : 26.61.65

Sophie ABDO (Espagnol, italien, japonais, langues kanak, arts  
plastiques, éducation musicale)

Tel : 26.61.82

Isabelle LE TROADEC (Disciplines littéraires, histoire-  
géographie, économie-gestion, SES)

Tel : 26.61.96

Marie-Pierre ERNANDEZ

Tel : 26.61.84 (PLP et agrégés/certifiés en production culinaire,

service accueil, hôtellerie tourisme, STMS, sciences techniques

industriels, génie civil, génie mécanique, électrotechnique, arts

appliqués, SVT, biologie/biochimie)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les chefs de division  
Mesdames et Messieurs les chefs de service  
Monsieur le directeur de l'UNSS  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :** Mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2<sup>nd</sup> degré – rentrée scolaire 2024

**P.J. :** Calendrier des opérations (annexe 1)

Fiche barème et pièces à fournir (annexe 2)

Fiche technique de saisie (annexe 3)

Répertoire des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 4)

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2<sup>nd</sup> degré en Nouvelle-Calédonie au titre de l'année scolaire australe 2024.

Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang. À ce titre, il est vivement conseillé de prendre l'attache des établissements. L'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Tout personnel enseignant, d'éducation et psychologues du 2<sup>nd</sup> degré nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

**1 – Les personnels concernés**

- Sont concernés par la présente note tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2<sup>nd</sup> degré titulaires.



- Ne sont pas concernés par la présente note les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé affectés dans le second degré.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, hors situation exceptionnelle, l'intérêt du service justifie :

- une stabilité minimum de deux ans sur poste à titre définitif pour les personnels affectés sans limitation de durée ;
- que le renouvellement de la mise à disposition des personnels soumis à séjour est accordé sur le même poste.

## **2 – Les participants obligatoires**

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-territorial :

- les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie sans limitation de durée qui souhaitent changer d'établissement d'affectation ;
- les personnels sélectionnés pour participer au mouvement intra-territorial à l'issue de la **phase extra-territoriale** : personnels titulaires et personnels néo-titulaires (titularisés à l'issue de leur stage en septembre 2023). **Ces personnels n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale ni à formuler de vœux** : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extra-territoriale. Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe par mail à l'adresse suivante : [madnc@ac-noumea.nc](mailto:madnc@ac-noumea.nc) en indiquant dans l'objet du mail INTRA-« discipline »-« NOM PRENOM » ;
- les personnels en réintégration ;
- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste ;
- les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé ou les personnels titulaires devant être affectés après un stage de reconversion validé ;
- les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

## **3 – Les vœux**

Le nombre maximal de vœux pouvant être formulé est fixé à **six**.

## **4 – Le barème**

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.

### Attribution des bonifications

Les bonifications sont accordées au vu des seules pièces justificatives fournies dans les délais impartis par le candidat à l'appui de son dossier.

**Aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice-rectorat.**



## **5 – Les situations particulières**

### Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 16 mai 2023 ;
- les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 16 mai 2023 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), PACS conclu au plus tard le 16 mai 2023 ;
- les agents vivant en concubinage sans enfant (la bonification sera éventuellement accordée après étude par les services des pièces justificatives présentées par les agents).

Il est rappelé que le conjoint doit être physiquement présent en Nouvelle-Calédonie et en activité.

Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes ;
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe de celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

### Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Cette bonification est applicable, hors zone Nouméa/ Grand Nouméa, aux situations suivantes :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

**Les vœux doivent être formulés dans un secteur géographique proche.**

### Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel avant **le 1er septembre 2023** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel. Cette demande sera instruite par le médecin de prévention du vice-rectorat (qui pourra s'appuyer sur une expertise médicale).

L'avis donné par le médecin de prévention permettra éventuellement l'attribution d'une bonification de 1000 points sur les vœux suivants : groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa », commune de « Koné », commune de « Poindimié » ou commune de « Koumac », et si l'agent n'est pas déjà affecté dans une zone proche d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires.

### Les réintégrations qui font suite aux situations de disponibilité, de détachement ou de congé avec libération de poste des personnels gérés par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir :

- d'une disponibilité d'une durée supérieure à un an
- d'un détachement d'une durée supérieure à un an
- d'un congé de longue durée (CLD) d'une durée supérieure à un an (le cas échéant)
- d'un congé parental d'une durée supérieure à un an



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle Fonctions Structures**  
Division du personnel

Toutefois, une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité pour suivre un conjoint, un CLD (si l'agent a perdu son poste) ou un congé parental de plus d'un an. La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune / groupe de communes ».

**6 – Les modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie**

Les demandes de mutation seront exprimées selon la procédure décrite dans la fiche technique jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement.

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des personnels ainsi que dans le hall d'accueil du vice-rectorat, rue Dézarnaulds.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des agents en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

L'adjointe à la secrétaire générale



Xavière Roletto